



AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION « LES GUINGUETTES ET COMPAGNIES » ORGANISEE SUR LA PROMENADE DE L'YVETTE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 et L2122-3,

Considérant qu'une manifestation dénommée « Les Guinguettes et Compagnies » se déroulera les 6 et 7 juin 2026 sur les bords de l'Yvette,

Considérant que la collectivité a confié, à l'association LES GUINGUETTES DE L'YVETTE, l'organisation de l'évènement pour sa mise en place et tenue,

Considérant qu'il convient pour le bon déroulement de l'évènement, de prendre toute mesure de sécurité en réglementant l'occupation du domaine public sur l'espace vert dénommé promenade de l'Yvette pour sa partie comprise entre la rue des Bouleaux et la rue Moulin de la Planche,

ARRETE

Article 1 : L'association LES GUINGUETTES DE L'YVETTE est autorisée à occuper l'espace vert dénommé promenade de l'Yvette pour sa partie comprise entre la rue des Bouleaux et la rue du Moulin de la Planche du 5 juin à partir de 8h00 au 8 juin 2026 à 17h00 pour l'organisation de l'évènement « LES GUINGUETTES ET COMPAGNIES ».

Article 2 : Les véhicules utilisés par l'association sont autorisés à pénétrer et stationner sur l'espace vert dénommé promenade de l'Yvette depuis la rue Paul Valéry.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville et inscrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Le Chef de la Police municipale
- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 24 mars 2026

Le Maire

Victor DA SILVA

▪Publié pendant deux mois à compter du 31 mars 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.